

LE DERNIER JOUR TRAVAIL (DJT)

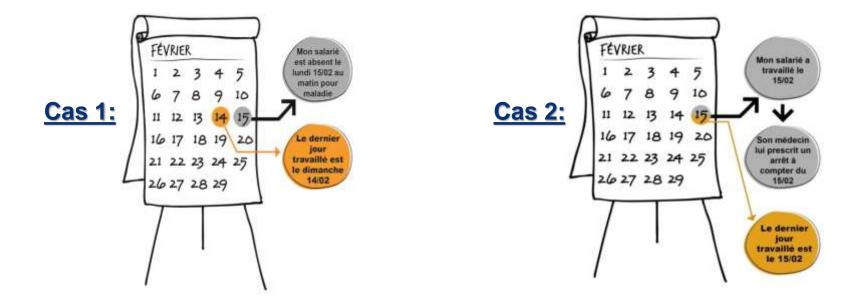
Cas général

LE DERNIER JOUR TRAVAILLÉ (DJT) - CAS GÉNÉRAL

Comment le déterminer :

Le dernier jour travaillé conditionne les salaires de référence et le début d'indemnisation. Deux cas de figures sont à distinguer :

- 1 Le salarié n'a pas travaillé le jour de l'arrêt, le DJT est la veille de l'arrêt.
- 2 Le salarié a travaillé le jour de l'arrêt, le DJT est le jour de l'arrêt.





Toute journée de travail commencée n'est pas indemnisable par la CPAM

LE DERNIER JOUR TRAVAILLÉ (DJT) - CAS GÉNÉRAL

Le salarié n'a pas travaillé le jour de l'arrêt ?



Le DJT est la veille de l'arrêt, quelle que soit la nature de l'absence.

Le principe ci-dessus doit être appliqué si l'assuré se voit prescrire un arrêt de travail au cours des situations suivantes :

- Congés pour évènement familial (naissance, enfants malades...)
- Compte épargne temps
- Repos compensateur
- Absence autorisée payée
- Absence autorisée non payée
- Jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Journée de solidarité
- Jours fériés chômés payés
- Jours de pont
- Chômage partiel
 - En cas de mise à pied



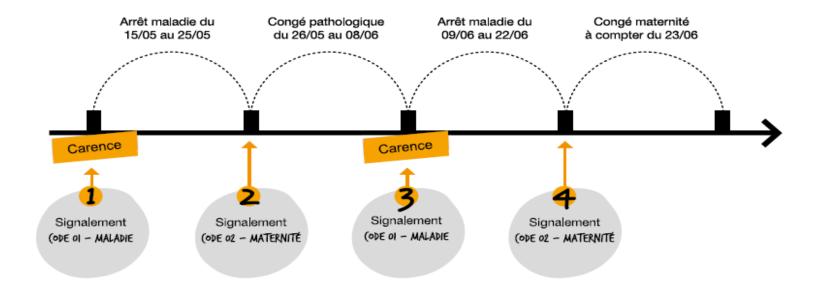
LE DJT EN CAS DE SUCCESSION D'ARRÊT DE TRAVAIL



La succession de Risques

En cas de changement de risque, sans reprise d'activité entre des arrêts de travails :

- Établir une nouvelle attestation de salaire ou signaler un nouvel arrêt de travail
- Indiquer le même **DJT** pour tous les arrêts





Date de début de subrogation = date de début du nouvel arrêt de travail.



LE DJT EN CAS DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Cas N° 1 : La reprise à temps partiel thérapeutique (TPT) fait suite à un arrêt à temps complet : DJT du Temps partiel thérapeutique = DJT de l'arrêt à temps complet (TC)

Arrêt temps plein du 07/09 au 14/12

TPT du 15/12 au 31/12



DJT = 06/09 tant pour l'arrêt à temps plein du 07/09 que pour le TPT du 15/12

Cas N°2: La reprise à temps partiel thérapeutique ne fait pas suite à un arrêt à temps complet :

DJT = La veille de la prescription



(Full)

Si un arrêt à temps complet suit immédiatement une reprise à temps partiel thérapeutique : **DJT** = **La veille de la prescription**

Cas N° 3 : La reprise à temps partiel thérapeutique (TPT) est interrompue par un arrêt à temps complet : DJT pour toutes les périodes du Temps partiel thérapeutique = DJT initial





LE DJT EN CAS DE CONGÉ PATERNITÉ FAISANT SUITE IMMÉDIATEMENT À UN CONGÉ DE NAISSANCE

Exemple: Le congé paternité suit immédiatement le congé de naissance.

Le congé de naissance est pris en charge par l'employeur au même titre qu'un jour travaillé: Le **DJT** = veille du début du congé paternité

Congé de naissance jusqu'au 17/05

Congé paternité du 18/05

DJT = 17/05 pour le congé paternité du 18/05

LE DJT EN CAS DE CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION OU DE SOUTIEN FAMILIAL

Dans ces cas prévus par les textes, le **DJT** est le dernier jour de travail effectif avant le congé.

Activité salariée jusqu'au 30/06

Congé parental du 01/07 au 31/12

Arrêt maladie au 01/01



DJT = 30/06 pour l'arrêt du 01/01

LE DJT EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

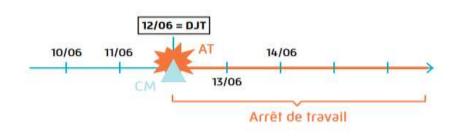
Cas N° 1 : Accident de travail + arrêt de travail immédiat.

Certificat médical d'arrêt daté du jour de l'AT le 12/06.

Le **DJT** est le 12/06.

Cas N° 2 : Accident de trajet en allant travailler le 12/06.

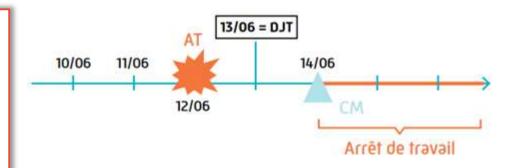
Le **DJT** est le 12/06.



Cas N° 3 : Accident du travail + arrêt postérieur à la date de l'accident.

> AT du 12/06 : Le salarié a travaillé les 12/06 et 13/06 + certificat médical d'arrêt à compter du 14/06.

Le **DJT** = **DJT** réel, soit le 13/06.







Le jour de l'accident du travail ou de trajet, même si votre salarié n'a pas débuté sa journée de travail, cette journée est toujours prise en charge par l'employeur (Art. L 433.1 du code SS). Toute journée de travail débutée est à prendre en compte pour le DJT, même si la journée n'est pas terminée par le salarié.

LE DJT EN CAS DE CONGÉS

Exemple : Arrêt maladie au 16/07 à la suite d'un congé. Le **DJT** est le 15/07.

Activité salariée jusqu'au 30/06

Congés du 01/07 au 15/07

Arrêt maladie du 16/07 au 15/08



DJT = 15/07 pour l'arrêt du 16/07



- Période de congés = période d'activité.
- ✓ En fonction des accords ou conventions d'entreprise, le cumul des IJ est possible avec les revenus correspondants aux congés ou impossible et les congés sont reportés.



Congé sabbatique/ congé sans solde

Aucune indemnité journalière ne peut être versée pendant la durée de ces congés.

Activité salariée

Congé sans solde ou sabbatique

Reprise

Indemnisation possible si l'ouverture de droits est acquise

Indemnisation impossible

Indemnisation possible si l'ouverture de droits est acquise



LE DJT EN CAS DE NOUVELLE EMBAUCHE

Cas 1 : Contrat signé

Embauche: 01/07

Arrêt maladie à compter du

01/07

Le **DJT** est le 01/07.

Ancienne situation jusqu'au 30/06

Arrêt de travail à compter du 01/07

DJT = 01/07 pour l'arrêt du 01/07

Cas 2 : Contrat non signé

Embauche: 01/07

Arrêt maladie à compter du

01/07

Pas de signalement





Lorsqu'un salarié est <u>déjà</u> en arrêt de travail à la date prévue de son embauche, aucun signalement d'arrêt ou attestation de salaire n'est à adresser à la CPAM par le nouvel employeur.



LE DJT EN CAS DE VISITE DE REPRISE

Exemple : Arrêt maladie au 16/06 à la suite d'une visite de reprise de travail.

Le **DJT** est le jour de la visite de reprise le 15/06.





La visite de reprise = une période d'activité. La journée durant laquelle elle se déroule ne peut donner lieu à une indemnisation.



LE DJT EN CAS DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

Cas N°1: Arrêt prescrit pendant le congé de reclassement sans préavis légal

Le **DJT** = veille du congé de reclassement soit le 15/06.

Activité salariée jusqu'au 15/06

Congé de reclassement à compter du 16/06

Arrêt maladie au 16/07

DJT = 15/06 pour l'arrêt du 16/07

Cas N°2 : Arrêt prescrit pendant le congé de reclassement et pendant le préavis légal

La rupture du contrat de travail n'est effective qu'à l'issue du préavis.

Le **DJT** = veille de l'arrêt soit le 05/08

Activité salariée jusqu'au 30/06

Congé de reclassement du 01/07 au 31/10

Préavis légal jusqu'au 31/08

Anêt maladie le 06/08

DJT = 05/08 pour l'arrêt du 06/08

Cas N°3 : Arrêt prescrit pendant le congé de reclassement au-delà du préavis

L'étude de droits se fait à la date de fin du préavis légal.

Le **DJT** = date de fin du préavis légal soit le 31/08



